

ARRÊTÉ INTERDISANT LA CONSOMMATION ET LA VENTE AUX MINEURS AINSI QUE L'ABANDON SUR LA VOIE PUBLIQUE DES CARTOUCHES DE PROTOXYDE D'AZOTE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et ses articles L.3332-13, L.3341-1, L.3342 et suivants, relatifs à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

Vu le Code Pénal et son article R.610-5,

Vu l'article 53 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique,

Considérant que le protoxyde d'azote (N₂O), aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans les cartouches pour siphon alimentaire, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie et que celles-ci sont depuis quelques temps utilisées dans le cadre d'une consommation détournée du fait de leurs propriétés euphorisantes ;

Considérant qu'il a été constaté une consommation excessive et détournée de cartouches de protoxyde d'azote sur le domaine public où elles sont de surcroît abandonnées ;

Considérant que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur la commune de Meulan-en-Yvelines comme cela ressort des constats quotidiens faits par les services en charge de l'entretien de la voirie et par la Police Municipale, témoignant de la banalisation de l'usage intensif de ce produit ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique visant à prévenir les risques encourus par les personnes inhalant du protoxyde d'azote, notamment :

- un risque de brûlures des lèvres et de la gorge par le froid ;
- un risque de perte de connaissance pouvant entraîner une chute grave, voire un risque de décès par manque d'oxygène lorsque les cartouches sont très concentrées ;

Considérant que l'usage régulier de protoxyde d'azote, selon l'Observatoire Français des Drogues et des Toxicomanies, peut entraîner des effets secondaires irréversibles suivants :

- confusion, désorientation, difficultés de coordonner les mouvements,
- altération de la mémoire,
- trouble de l'humeur de type paranoïaque,
- hallucination visuelle,
- trouble du rythme cardiaque,

Considérant par ailleurs que ces cartouches usagées, jetées à même le sol sur le domaine public, constituent des déchets qui polluent et portent atteinte à l'environnement ;

Considérant qu'il convient donc de prendre des mesures de protection de la santé publique, de sécurité des usagers sur la voie publique communale et de protection de l'environnement à l'égard des personnes qui inhalaient du gaz de protoxyde d'azote ;

Considérant que la Communauté Urbaine GPS&O a dû, face à l'ampleur du phénomène, développer une filière de recyclage de ce type de déchets ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La détention, l'utilisation, le dépôt et l'abandon de cartouches de gaz de protoxyde d'azote (N₂O) ou d'autres récipients sous pression contenant du gaz de protoxyde d'azote sur l'espace public par les personnes, mineurs ou majeurs, à des fins d'utilisation de gaz hilarant, sont interdits.

ARTICLE 2 : Il est interdit de vendre ou d'offrir dans tous les commerces ou lieux publics, à des mineurs de moins de 18 ans du gaz de protoxyde d'azote (N₂O) quel que soit le conditionnement.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Les cartouches de gaz de protoxyde d'azote (N₂O) pourront être confisquées par les forces de l'ordre en cas de contrôle.

ARTICLE 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Directeur général des services de la Communauté Urbaine GPS&O
- Monsieur le Directeur général des services de la commune de Meulan-en-Yvelines
- Monsieur le Directeur des services techniques de la commune de Meulan-en-Yvelines
- Monsieur le Commissaire de la Police des Mureaux
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la commune de Meulan-en-Yvelines

Chacun est chargé en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Cet arrêté est affiché sur les lieux et transcrit sur les registres des actes administratifs du Maire.

Fait à Meulan-en-Yvelines, le 05/02/26

Le Maire,
Président de la Communauté Urbaine GPS&O
Conseiller départemental des Yvelines

Cécile ZAMMIT-POPESCU

